

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1
 Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L313-1,L331-4,L331-5,L332-3,L.335-2,L.411-3,L.421-7,L.911-4 ;
 Vu le code civil, et notamment son article 1384,
 Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de moins de seize ans,
 Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans,
 Et en application de la délibération n° 1 du Conseil d'administration du collège réuni le 28 septembre 2021 autorisant la signature de la présente convention,

Entre les soussignés :

M. Alain PILON, Principal du Collège Mona Ozouf de SAVENAY
 et
 M..... représentant :

- l'entreprise
- l'organisme d'accueil.....

Adresse Tél :

Elève concerné :scolarisé en classe de :

Responsable légal de l'élève :

Adresse :

..... Tél :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement d'une séquence d'observation en milieu professionnel pour l'année **2023-2024**.

Article 2 – La séquence d'observation constitue un apport au projet personnel de l'élève, tant dans la suite de ses études à l'issue du collège que dans ses choix professionnels futurs.

Article 3 – Les informations dispensées sont à l'initiative du Chef d'entreprise ou de service qui s'engage à rendre compte aux parents et aux responsables du collège de l'assiduité de l'élève pendant la durée de la période d'observation.

Article 4 – La présence de l'élève ne peut en aucun cas excéder 8 heures par jour ; l'élève conserve son statut scolaire et ne peut prétendre à aucune rémunération ; il s'engage à respecter le règlement intérieur de l'entreprise en particulier pour ce qui concerne les consignes de sécurité et d'hygiène.

Le stage aura lieu du , selon l'emploi du temps ci-dessous :

HORAIRES de l'élève :

- Concernant les élèves de moins de 15 ans : maximum 30h/semaine et 7h/jour maximum;
- Concernant les élèves de plus de 15 ans : maximum 35h /semaine) ;
- Dans les deux cas, l'élève ne pourra pas être présent sur son lieu de stage après 20 h et avant 6 h du matin.

	MATIN		APRES-MIDI		Nbre d'heures
Lundi	De	à	De	à	
Mardi	De	à	De	à	
Mercredi	De	à	De	à	
Jeudi	De	à	De	à	
Vendredi	De	à	De	à	
Total					

et sous la responsabilité de M..... sur le site suivant

Article 5 – L’élève peut effectuer les activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Il ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l’usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R.234-21 du code du travail.

Article 6 – Le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et/ou professionnelle.

Le chef d’établissement d’enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l’élève pour les dommages que celui-ci pourrait causer pendant la séquence d’observation en milieu professionnel, ainsi qu’en dehors de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil, sur le trajet du domicile à l’entreprise.

Article 7 – En cas d’accident survenant à l’élève, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Chef d’entreprise s’engage à entrer immédiatement en rapport avec le Principal du Collège qui instruira le dossier sur la base de l’assurance responsabilité civile souscrite auprès de la MAIF - Contrat n°4064291N.

Article 8 – Le chef d’établissement d’enseignement et le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil de l’élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l’application de la présente convention et prendront, d’un commun accord en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment tout absence d’un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d’établissement.

Article 9 – La présente convention est établie en trois exemplaires destinés au Chef d’Entreprise, aux représentants légaux de l’élève et au Principal du collège.

Pour l’Entreprise

Pour le Collège

**L’élève et son/ses
Représentant(s) légal (aux)**

Nom, Prénom, fonction

M. PILON Alain
Principal

NOM (s) prénom (s)

Date, signature et cachet

Date et signature

Date et signatures